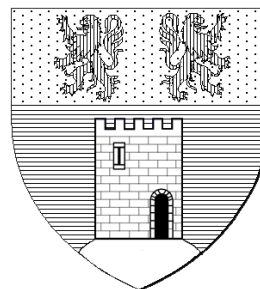


ARRÊTÉ n° 2015-07

**Commune de LACHAU
1 Place de la Mairie
26560 LACHAU**



ARRÊTÉ MUNICIPAL
portant
NUMÉROTAGE DE LA VOIRIE

Nous, Maire de la Commune de LACHAU

VU :

- le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2213-28 portant établissement et entretien du numérotage des maisons ;
- la délibération du 20 janvier 2007 portant dénomination des rues du village ;
- la délibération n°2011-26 du 9 septembre 2011 portant dénomination des voies et chemins ;
- la délibération n°2011-27 du 14 octobre 2011 portant numérotation sur les voies de la Commune ;
- la délibération n°2015-23 du 10 avril 2015 portant modification de numérotation de voirie ;

CONSIDÉRANT :

La Convention Courrier et la Charte d'Engagement et de Partenariat, signées avec La Poste ;

ARRÊTONS :

ARTICLE 1 -

Le numérotage des maisons est assuré dans la commune conformément aux prescriptions du présent règlement. Il est interdit aux particuliers d'y apporter un quelconque changement.

ARTICLE 2 -

Le numérotage comporte, pour chaque voie, une série continue de numéros.

Tout bâtiment, qu'il soit d'habitation ou non, ainsi que tout accès donnant sur une voie se voit attribuer un numéro à raison d'un seul numéro par immeuble caractérisé par une entrée principale. Les commerces présentant une entrée indépendante reçoivent pour celle-ci le numéro correspondant de la série de la voie concernée. Les immeubles situés aux carrefours de deux ou plusieurs voies ou disposant de portes donnant sur des voies différentes reçoivent pour chaque porte le numéro correspondant de la série de chaque voie régulièrement numérotée.

Les terrains viabilisés et constructibles se voient attribuer un numéro en prévision.

ARTICLE 3 -

La numérotation se fait dans le sens croissant, en s'éloignant du centre du village, dont le point de référence est attribué à la mairie. En cas d'ambiguïté, le point de départ de la numérotation est la route départementale D201. Si l'ambiguïté persiste, le sens est-ouest ou nord-sud est privilégié en fonction de l'orientation de la voie.

Dans le détail :

- les rues du village, plus la place de la Mairie, ont une numérotation paire à droite et impaire à gauche, de manière séquentielle de porte en porte ;

Le Maire



**Philippe
MAGNUS**

ARRÊTÉ n° 2015-07

- les places, hormis celle de la Mairie, sont numérotées dans le sens croissant en continu dans le sens horaire, en partant de la gauche ;
- toutes les voies portant la dénomination « *chemin* » ou « *route* », plus la montée des Tilleuls et l'impasse du Vieux Moulin, sont numérotées selon le système métrique en fonction de la distance depuis le début de la voie. Les numéros pairs sont à droite et dans la mesure du possible arrondis aux dizaines, les numéros impairs sont à gauche et arrondis dans la mesure du possible pour terminer en 5.

ARTICLE 4 -

Le numérotage est matérialisé par l'apposition d'une plaque sur la façade de chaque maison ou mur de clôture, à côté de la porte principale ou, à défaut, à proximité de la boîte à lettres, à 2 mètres maximum du niveau de la voie publique, et de façon parallèle à la voie pour être visible dans les deux sens de circulation.

Il s'agit d'une plaque en tôle émaillée de 10 centimètres de hauteur sur 15 centimètres de large, portant en chiffres arabes inscrits en blanc sur fond rouge Bordeaux le numéro de l'immeuble ou de la maison.

ARTICLE 5 -

Ne reçoivent pas de matérialisation du numérotage telle que déterminée par l'Article 4 :

- certains accès secondaires sur les immeubles comportant plusieurs entrées ;
- les immeubles ou locaux n'étant pas à usage d'habitation ou commercial, tels que bâtiments agricoles, garages ou remises ;
- les terrains viabilisés pour lesquels aucun permis de construire n'a été déposé.

ARTICLE 6 -

Les frais de premier établissement, et de renouvellement pour cause de changement de série, du numérotage sont à la charge du budget communal.

ARTICLE 7 -

Les frais d'entretien et, hors le cas de changement de série, de réfection du numérotage sont à la charge des propriétaires qui doivent veiller à ce que les numéros inscrits sur leurs maisons soient constamment nets et lisibles et conservent leurs dimensions et formes premières.

ARTICLE 8 -

Les numéros doivent toujours rester facilement accessibles à la vue.

Nul ne peut, à quelque titre que ce soit, mettre obstacle à leur apposition, ni dégrader, recouvrir ou dissimuler tout ou partie de ceux apposés.

ARTICLE 9 -

Aucun numérotage n'est admis que celui prévu au présent règlement.

Aucun changement ne peut être opéré hormis sur autorisation écrite et sous le contrôle de l'autorité municipale.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Direction Départementale des Finances Publiques de la Drôme ;
Trésorerie de Buis-les-Baronnies – Séderon ;
Service distribution courrier de La Poste ;

Le présent acte sera affiché aux lieux publics habituels.

Acte exécutoire le 05/05/2015
Publication du 05/05/2015

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

026-212601546-20150505-AR_2015-07-AR

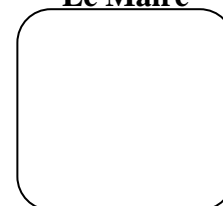
Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 05/05/2015
Publication : 05/05/2015

LE MAIRE



Le Maire



**Philippe
MAGNUS**